

La Halde demande l'extension des droits à congés des salariés mariés aux pacsés

Dans une délibération du 28 septembre dernier, publiée au *Journal officiel* du 14 mars, la Halde recommande à Xavier Darcos, ministre du Travail, de modifier l'article L. 3142-1 du Code du travail sur les congés pour événements familiaux. En effet, la Halde souhaite que ces congés, aujourd'hui réservés aux seuls salariés mariés, puissent bénéficier également aux salariés unis par un pacte civil de solidarité (Pacs). Parmi les événements ouvrant droit à congés légaux figurent le mariage du salarié (quatre jours), le mariage de son enfant (un jour), et le décès de son beau-père et de sa belle-mère (un jour). Dans une précédente délibération du 11 février 2008 (v. *Bref social* n° 5075 du //mars 2008), la Haute autorité avait déjà considéré qu'une convention collective qui réserve le bénéfice de congés pour événements familiaux aux seuls salariés mariés constituait une discrimination directe en raison de la situation de famille. Dans le cadre de cette délibération, elle avait recommandé à Xavier Bertrand, alors ministre du Travail, de modifier l'article L. 3142-1 du Code du travail. La Halde, qui n'a pas été convaincue des arguments présentés en réponse par le ministère, renouvelle sa demande.

Arguments du ministère du Travail

Par courrier du 1^{er} décembre 2008, le ministre du Travail a indiqué que l'article L. 3142-1 du Code du travail ne paraissait pas devoir être modifié, dans la mesure où les situations des personnes mariées et pacsées n'étaient pas comparables. Selon le ministre, en instituant le Pacs, l'intention du législateur n'était pas de créer un nouveau statut « familial » mais uniquement un nouveau statut du couple. Ainsi, il a exclu toute incidence de ce statut sur la filiation et toute conséquence directe sur les ascendants, notamment en matière d'autorisations exceptionnelles d'absence du travail. Par ailleurs, le ministre a rappelé que des accords d'entreprise peuvent ali-

gner le régime d'autorisations d'absence des salariés pacsés sur celui applicable aux salariés mariés.

Discrimination fondée sur la situation de famille

De son côté, la Haute autorité souligne que, selon l'article L. 1132-1 du Code du travail, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la situation de famille, notamment en matière de rémunération, est interdite. Or, les congés rémunérés prévus en faveur des salariés mariés sont des éléments constitutifs de la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail. Aussi, en réservant des jours de congés pour événements familiaux aux seuls couples mariés, l'article L. 3142-1 du même code établit une discrimination fondée sur le seul critère de la situation de famille, alors même que ces congés sont destinés à permettre aux salariés de « faire face, dans de meilleures conditions, aux événements les plus importants de leur vie personnelle ».

La Haute autorité relève également que des accords d'entreprise interviennent déjà afin d'assimiler les avantages sociaux dont bénéficient les couples mariés aux couples pacsés. Cependant, de nombreuses entreprises ne disposent pas de ce type d'accord. La Halde souligne par ailleurs que les travailleurs ne sont pas tous placés dans la même situation. Elle rappelle qu'une circulaire du 7 mai 2001 permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de

cinq jours maximum d'absence pour la conclusion d'un Pacs, alors aucune disposition comparable n'est prévue pour les salariés du secteur privé. Pour ces derniers, seule une autorisation de deux jours d'absence est accordée en cas de décès du partenaire pacsé. Selon la Halde, il appartient donc au législateur d'harmoniser les droits sociaux des couples mariés et pacsés, notamment en ce qui concerne les congés pour événements familiaux.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

Par ailleurs, la directive 2000-78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, prohibe toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'orientation sexuelle, notamment concernant les conditions d'emploi et de travail et la rémunération. En l'état actuel du droit, le mariage est exclusivement l'union d'un homme et d'une femme. Le seul cadre juridique d'union ouvert aux couples homosexuels est la conclusion d'un Pacs. Ainsi, selon la Halde, « faire du mariage une condition préalable au bénéfice de congés rémunérés pour événements familiaux ne peut qu'engendrer a fortiori une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les couples hétérosexuels ayant conclu un Pacs bénéficiant toujours de la possibilité de contracter un mariage ».

~ HALDE, délibération n° 2009-336 du 28 septembre 2009, JO 14 mars

ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ

La Halde recommande à nouveau au gouvernement de modifier l'article L. 3142-1 du Code du travail pour étendre aux salariés pacsés l'ensemble des congés pour événements familiaux réservés aux salariés mariés

www.wk-rh.fr

Les indemnités kilométriques ne devraient pas être revalorisées

Selon l'administration fiscale, le barème des indemnités kilométriques applicable en 2009, issu de l'instruction fiscale n° 15 du 12 février 2009 (v. *Légis.soc.* - *Rému., salaire-* n° 5912009 du /3 mars 2009), devrait être reconduit en 2010 au titre des frais engagés en 2009, sans changement. Il existe en fait deux barèmes: l'un relatif aux frais de voiture, l'autre aux frais de deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters et motos). En l'absence de nouvelle instruction, ils ne devraient donc pas être revalorisés.

BUDGET ET FISCALITÉ

Le barème fiscal serait inchangé en 2010

Groupe Liaisons
site internet: www.wk-rh.fr

Président, directeur de la publication: Xavier Candillot - Directrice générale du Pôle droit et réglementation: Isabelle Bussel - Directrice de la presse sociale: Hélène Morel, Rédactrice en chef: Isabelle Gervais. Rédactrice en chef adjointe: Rachel Brunet. Rédaction: Emmanuelle Couprie (chef de rubrique protection sociale), Aude Coumont (chef de services actualités), chef de rubrique travail/emploi), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Pierre-David Labani (chef de rubrique économie), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Anne Hervé, Infographiste; François le Ouellec. Directeur de production: J.-M. Eucheloup. Liaisons sociales est édité par WOIERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 30000000 € - 1, rue Eugène et Armand Peugeot, 92856 Rueil-Malmaison Cedex. RCS Nanterre 480 081306. Associé unique: Holding Wolters Kluwer France. N° Commission paritaire: 1111 80984. Abonnement: 1 019,98 € TTC/an. Prix du numéro dans le cadre de l'abonnement: 3,71 € n.c. Impression: routage: 8R1, 11 des Vignes, 61-79, rue Saint-André, 93000 Bobigny. Dépôt légal: mars 1010. ISSN 094-8168. Abonnements: 082508 00 00 (Fax: 0176734836) - Service lecteurs: 0176733975 (Fax: 0176734886) - Internet: lecteurs@wk-rh.fr, Rédaction: 0176733000 (Fax: 0176734882) - Internet: <http://www.wk-rh.fr>.

WOLTERS KLUWER
PRESSE PAYSANNE
2000